



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CCITT

I.255.4

COMITÉ CONSULTATIF
INTERNATIONAL
TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE

**RÉSEAU NUMÉRIQUE AVEC INTÉGRATION
DES SERVICES (RNIS)
STRUCTURE GÉNÉRALE ET POSSIBILITÉS
DE SERVICE**

SERVICE DE PRIORITÉ

Recommandation I.255.4



Genève, 1990

AVANT-PROPOS

Le CCITT (Comité consultatif international télégraphique et téléphonique) est un organe permanent de l'Union internationale des télécommunications (UIT). Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

L'Assemblée plénière du CCITT, qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'études et approuve les Recommandations rédigées par ses Commissions d'études. Entre les Assemblées plénières, l'approbation des Recommandations par les membres du CCITT s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution n° 2 du CCITT (Melbourne, 1988).

La Recommandation I.255.4 que l'on doit à la Commission d'études I, a été approuvée le 2 juillet 1990 selon la procédure définie dans la Résolution n° 2.

NOTE DU CCITT

Dans cette Recommandation, l'expression «Administration» est utilisée pour désigner de façon abrégée aussi bien une Administration de télécommunications qu'une exploitation reconnue de télécommunications.

© UIT 1990

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'éditeur.

Recommandation I.255.4

SERVICE DE PRIORITÉ

1 Définition

Le service de priorité a pour but de donner un traitement préférentiel dans le réseau aux appels en provenance et/ou à destination de certains numéros dans l'ordre de la sélection du trajet.

2 Description

2.1 Description générale

Ce service assure un traitement préférentiel dans le réseau pour les appels:

- a) provenant de lignes d'abonné. Il s'agit alors de la priorité A; et/ou
- b) adressés à certains numéros d'urgence. Il s'agit de la priorité B, et cela concerne l'ordre de sélection du trajet dans le RNIS.

Pour la priorité A, les lignes d'abonné sont classées en deux catégories de priorité A, comme suit:

- i) les abonnés avec priorité absolue (I) pour tous les appels;
- ii) les abonnés avec priorité absolue (II) appel par appel.

Une seule catégorie de priorité B est envisagée.

2.2 Terminologie spéciale

Le service de priorité A s'adresse aux abonnés qui ont besoin que leurs communications soient établies d'urgence à tout moment lorsque le service est activé pour leurs lignes.

Le service de priorité B s'adresse aux abonnés qui ont besoin d'appeler certains numéros d'urgence. Ce service concerne aussi les Administrations, les communautés et d'autres organismes qui le fournissent.

2.3 Considérations sur l'applicabilité aux services de télécommunications

Le service supplémentaire de priorité est applicable à tous les services de télécommunications.

3 Procédures

3.1 Fourniture/retrait

La fourniture de ce service nécessite des arrangements entre l'abonné et l'Administration. Il peut aussi être établi unilatéralement par l'Administration pour des raisons administratives. L'abonné doit informer l'Administration ou l'EPR, s'il veut ce service avec priorité A ou avec priorité B.

L'Administration peut retirer le service à la demande de l'abonné ou pour des raisons administratives.

3.2 Procédures normales

3.2.1 Activation/désactivation/enregistrement

La priorité sera donnée à l'abonné par l'Administration, dont relève entièrement l'enregistrement.

Tous les changements de l'information de priorité sont faits par l'Administration.

Après la fourniture du service de priorité A, l'abonné peut activer et désactiver le service au moyen d'une procédure de commande.

La priorité B est activée à partir de la fourniture.

3.2.2 *Demande et fonctionnement*

Si le service est fourni pour tous les appels, il est automatiquement demandé par le réseau lors de l'établissement de la communication.

S'il est fourni appel par appel, il est demandé par l'utilisateur au moyen d'un code de service lors de l'établissement de la communication. Pour cette option de service, la demande n'est possible que pour le terminal appelant ayant la catégorie de priorité A de type II.

Pour les appels vers des numéros de priorité B, ce service peut être demandé automatiquement par le réseau en fonction du numéro composé, comme par exemple les services d'incendie, de secours ou d'ambulance.

Les appels provenant de lignes d'abonnés de priorité A du type voulu seront traités comme des appels prioritaires au centre de départ ainsi qu'au centre de transit et au centre d'arrivée. Cela signifie qu'un appel prioritaire aura un accès préférentiel à tous les éléments du réseau nécessaires pour établir la communication. En cas d'encombrement du réseau, l'appel n'est pas libéré, mais attend la libération de la première ligne.

Ce service supplémentaire ne donne pas la priorité pour accéder à un abonné occupé. D'autres services supplémentaires peuvent être utilisés à cet effet.

Le traitement préférentiel des appels prioritaires dans le réseau devrait comprendre les fonctions suivantes:

- temps d'attente prolongé avant le relâchement des éléments du réseau;
- attente de la libération d'une ligne sur l'acheminement.

3.3 *Procédures exceptionnelles*

Lorsqu'un appel prioritaire est demandé dans le domaine d'une Administration qui n'a pas d'accord pour fournir ce service, l'appel sera traité comme un appel normal.

Si l'appel prioritaire n'est pas connecté pour cause d'encombrement, l'appel sera annulé après l'expiration d'une temporisation (par exemple 5 secondes).

(Un complément d'étude est nécessaire.)

3.4 *Autres procédures possibles*

Néant.

4 Possibilités du réseau en matière de taxation

La présente Recommandation ne traite pas des principes de taxation, sujet dont il sera question dans de futures Recommandations de la série D.

Il doit être possible de taxer l'abonné spécifiquement pour ce service.

5 Considérations sur l'interfonctionnement

Le service sera fourni chaque fois qu'un Sous-Système Utilisateur du RNIS (SSU RNIS) sera disponible.

Dans un réseau où aucun SSU RNIS n'est disponible ou bien qui n'offre pas de service de priorité, les appels prioritaires sont traités comme des appels normaux.

Si un appel de priorité B émane d'un réseau qui n'assure pas le service de priorité, la priorité sera attribuée à l'appel lorsqu'il pénétrera dans le réseau assurant le service de priorité.

6 Interaction avec d'autres services supplémentaires

6.1 Appel en instance

Aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre.

6.2 Transfert d'appel

Le service de priorité est limité aux connexions A-B.

6.3 Présentation d'identification de la ligne connectée (PILC)

Aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre.

6.4 Restriction d'identification de la ligne connectée (RILC)

Aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre.

6.5 Présentation d'identification de la ligne appelante (PILA)

Aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre.

6.6 Restriction d'identification de la ligne appelante (RILA)

Aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre.

6.7 Groupe fermé d'utilisateurs

Aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre.

6.8 Communication conférence

Aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre.

6.9 Sélection directe d'un poste supplémentaire

Aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre.

6.10 *Services de transfert d'appel*

Le service de priorité est limité aux connexions A-B.

6.11 *Recherche de ligne*

Aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre.

6.12 *Service comportant un troisième correspondant*

Aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre.

6.13 *Signalisation d'usager à usager*

Aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre.

6.14 *Numéro d'abonné multiple*

Aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre.

6.15 *Service de maintien des appels*

Aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre.

6.16 *Avis de taxation*

Aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre.

6.17 *Service de préséance et de préemption à plusieurs niveaux (PPPN)*

Aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre.

6.18 *Service de priorité*

Si à un point ou à un autre, plusieurs connexions prioritaires se trouvent en attente, on applique le principe «premier arrivé, premier servi».

7 Diagramme LDS global

Le diagramme LDS global est représenté sur les figures 1/I.255.4 et 2/I.255.4.

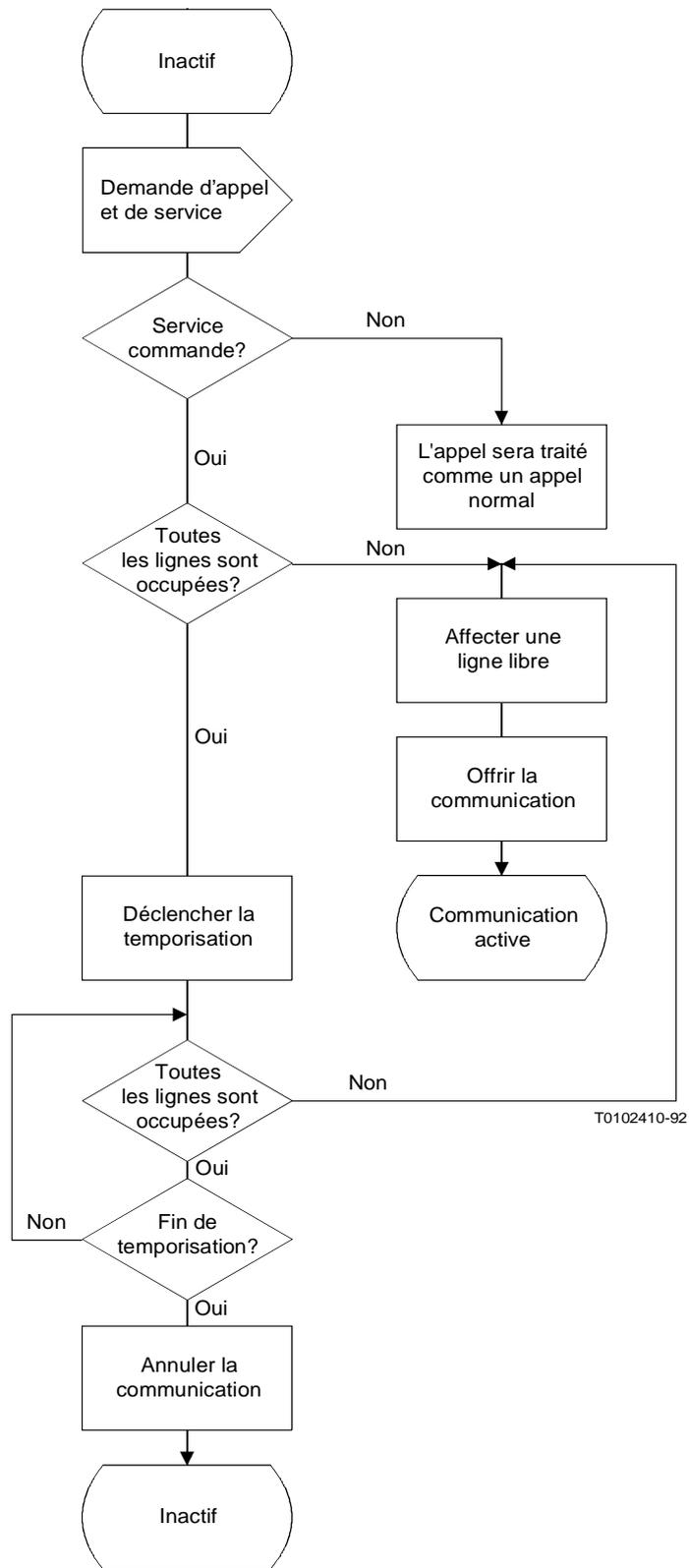


FIGURE 1/I.255.4
Diagramme LDS global dans le cas de la priorité A

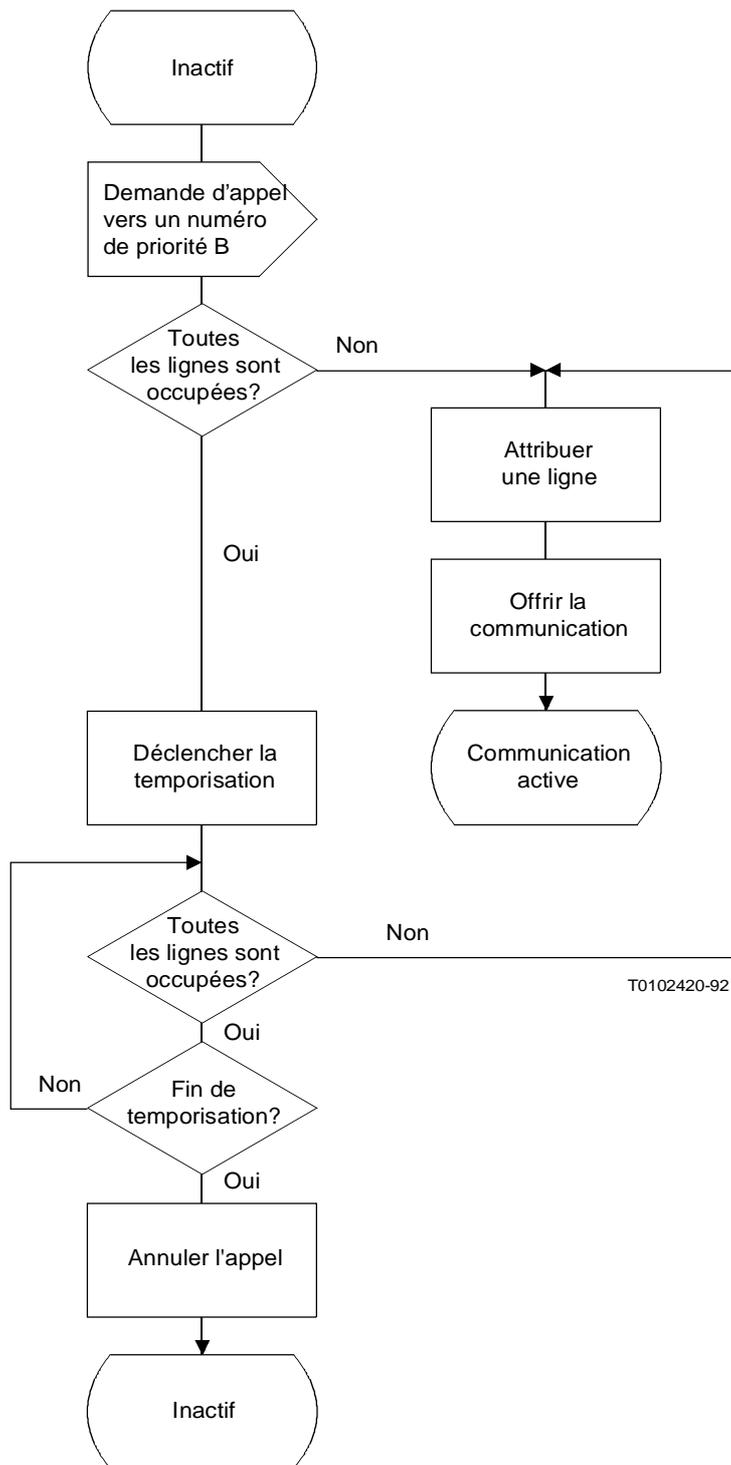


FIGURE 2/I.255.4
Diagramme LDS global dans le cas de la priorité B